

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE
L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°1865/2013 du 30 JUIL. 2013
Portant sur :

La déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière (régularisation) ;
- des périmètres de protection des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière et des ouvrages annexes ;

La déclaration :

- des ouvrages et du prélèvement d'eau souterraine des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière (régularisation au titre de l'article R214-53) ;

L'autorisation :

- d'utiliser l'eau des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière pour la consommation humaine (régularisation) ;

pour l'alimentation de la commune de Lusse en eau potable.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 6, L 215-13 et R 214-53
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert Payet en qualité de préfet des Vosges,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 151/2013 en date du 10 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 8 au 22 février 2013 inclus à la mairie de la commune de Lusse ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de Lusse, en date du 16 juin 2006 et du 15 septembre 2010 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 21 octobre 2009, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière ainsi que pour les ouvrages annexes ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en date du 5 mars 2013 ;
- Vu le rapport en date du 17 juin 2013 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juillet 2013 ;

- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lusse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Lusse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DES DES SOURCES DE FROIDE FONTAINE, DE PRIGOUTTE HAUT, DE PRIGOUTTE BAS ET DE LA CHARNIERE (régularisation)

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – DECLARATION DES OUVRAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE DES SOURCES DE FROIDE FONTAINE, DE PRIGOUTTE HAUT, DE PRIGOUTTE BAS ET DE LA CHARNIERE (régularisation)

Article 2 – Régularisation, au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des ouvrages et des prélèvements suivants :

Captages	Débit moyen horaire m ³ /h	Débit horaire maximum autorisé m ³ /h	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an	Débit réservé l/s
Froide Fontaine	8,06	6.44		0.44
Prigoutte Haut	8.91	7.12		0.49
Prigoutte Bas				
Charnière	3.37	2.69	Secours	0.19
Totaux	20.34	13.56	50 000	1.12

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont :

1.1.2.0 (prélèvement hors ZRE)	Volume autorisé de 50 000m ³ /an : déclaration
--------------------------------	---

Compte tenu des seuils de la nomenclature, la régularisation vaut déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'Environnement.

Article 3 – Mesures de débits

La commune de Lusse devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police de l'eau.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé ;
- volume journalier maximum prélevé ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 3 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Lusse est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière, dans le respect des modalités suivantes :

4.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

4.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

4.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Lusse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

4.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à XI du présent arrêté et comprennent :

- onze périmètres de protection immédiate :

Ces périmètres sont définis pour :

- La source de Froide Fontaine
- Le brise charge de la Source de Froide Fontaine
- La station de neutralisation de Froide Fontaine
- le réservoir de Froide Fontaine
- La source de Prigoutte haut
- La source de Prigoutte bas
- La source de la Charnière
- La chambre de répartition de la Charnière
- La station de neutralisation de la Charnière
- L'ouvrage de traitement de Prigoutte Charnière
- Le réservoir de LUSSE

- deux périmètres de protection rapprochée :

Ces périmètres sont définis pour :

- Le captage de Froide Fontaine,
- Les captages de Prigoutte Haut et Bas et Charnière.

Le référencement et la localisation des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Ouvrages	Indice Minier	Coordonnées Lambert II étendu			N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
		X(m)	Y(m)	Z (m)			
La source de Froide Fontaine	03068X0017	957 684	2 376 162	688	1935	B	LUSSE
La source de Prigoutte haut	03068X0018	956 443	2 375 165	620	1680	C	LUSSE
La source de Prigoutte bas	03068X1070	956 387	2 375 285	585	126	C	LUSSE
La source de la Charnière	03068X1071	956 246	2 375 388	555	200	C	LUSSE

Ouvrages annexes	Capacité de stockage	N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
Le brise charge de la Source de Froide Fontaine		1935	B	Lusse
La station de neutralisation et le réservoir de Froide	75 m ³	1629 et 1620	B	Lusse

Fontaine				
La chambre de répartition de la Charnière		186	C	Lusse
La station de neutralisation de la Charnière		186	C	Lusse
L'ouvrage de traitement de Prigoutte Charnière		Chemin rural n°23	C	Lusse
Le réservoir de LUSSE	2 x 37,5 m ³	325	B	Lusse

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 6 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

6.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de Lusse et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis avec portails d'accès, de manière à interdire l'accès aux ouvrages, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées des ouvrages afin d'éviter notamment les risques d'introduction des racines dans les conduites.

Toute activité, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature sera interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) sera également interdit.

Toute disposition nécessaire sera prise pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.

Les emprises protégées seront nettoyées (débranchement) au moins deux fois chaque année. Les herbes coupées seront évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

6.3 – Travaux de mise en conformité

- **Des sources**

Noms des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
La source de Froide Fontaine	Des crépines inox ou en PVC de qualité alimentaire seront mises en place en remplacement des dispositifs existants. Il conviendrait de repérer les drains en longueur et position et de le rapporter en surface par quelques piges ou plots d'identification. Les joints d'étanchéité des capots et portes d'accès aux ouvrages seront vérifiés et changés s'ils sont défectueux. Les eaux de ruissellement superficiel éventuellement présentes seront détournées en dehors des périmètres définis autant que faire se peut mais en aucun cas on ne creusera des fossés pouvant faciliter l'infiltration sur les zones drainées.
La source de Prigoutte haut	Des crépines inox ou en PVC de qualité alimentaire seront mises en place en remplacement des dispositifs existants Il conviendrait de repérer les drains en longueur et position et de le rapporter en surface par quelques piges ou plots d'identification. Les joints d'étanchéité des capots et portes d'accès aux ouvrages seront vérifiés et changés s'ils sont défectueux. Les eaux de ruissellement superficiel éventuellement présentes seront détournées en dehors des périmètres définis autant que faire se peut mais en aucun cas on ne creusera des fossés pouvant faciliter l'infiltration sur les zones drainées.
La source de Prigoutte bas	Il conviendrait de repérer les drains en longueur et position et de le rapporter en surface par quelques piges ou plots d'identification. Les joints d'étanchéité des capots et portes d'accès aux ouvrages seront vérifiés et changés s'ils sont défectueux. Quelques travaux de maçonnerie et de « rénovation » seront à prévoir (démoussage, petits travaux de maçonnerie, peinture et étanchéité de la porte).
La source de la Charnière	Des crépines inox ou en PVC de qualité alimentaire seront mises en place en remplacement des dispositifs existants. Il conviendrait de repérer les drains en longueur et position et de le rapporter en surface par quelques piges ou plots d'identification. Les joints d'étanchéité des capots et portes d'accès aux ouvrages seront vérifiés et changés s'ils sont défectueux. Quelques travaux de maçonnerie et de « rénovation » seront à prévoir (maçonnerie de la superstructure, capot à changer, crépine à mettre sur le départ des eaux).

• **Des ouvrages annexes**

Ouvrages annexes	Travaux de mise en conformité à réaliser
La station de neutralisation et le réservoir de Froide Fontaine	Des travaux de maçonnerie et de « rénovation » sont à prévoir : - capot d'accès de la station de neutralisation ; - divers maçonnerie, peinture, porte d'accès au réservoir L'unité de neutralisation sera améliorée, notamment vis-à-vis des équipements nécessaires à son exploitation et à son suivi (équipements hydrauliques, groupe électrogène, équipements de lavage des filtres, etc.)
La station de neutralisation de la Charnière	L'unité de neutralisation sera améliorée, notamment vis-à-vis des équipements nécessaires à son exploitation et à son suivi (équipements hydrauliques, groupe électrogène, équipements de lavage des filtres, etc.)
L'ouvrage de traitement de Prigoutte Charnière	Les tas de bois particuliers encadrant l'ouvrage de traitement seront débarrassés.
Le réservoir de LUSSE	Des travaux de maçonnerie et de « rénovation » sont à prévoir (porte à repeindre essentiellement, corrosion de quelques fers à béton à surveiller et à traiter).

6.4 – Pose de panneaux

La commune de Lusse, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 7 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

7.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

7.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de LUSSE à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. - L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. - L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, à moins de 200 mètres des points d'eau, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. - La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. - L'implantation d'éoliennes.	- Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. - Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art. - L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>	- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...).	- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : • Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. • les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - Station d'épuration, lagunage. - Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. - Bassins d'infiltrations d'eaux pluviales	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: - celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement,	- L'extension de l'existant après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui

	- la reconstruction à l'identique après un sinistre, - la mise aux normes de l'existant. - La création de cimetières ou leur agrandissement.	semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II). - Le drainage agricole. - La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour pourra être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais. - La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières. - La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.	- L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe XI du présent document. - Le pâturage. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	- Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. - La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des	- La suppression du couvert forestier qui doit être assurée par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhéreront au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). - La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra

	coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. - Le traitement des bois coupés, - Le brûlage et l'écorçage, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiates des captages. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). - Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages	prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages et à plus de 100 mètres. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages et à plus de 100 mètres, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. - L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable.
<i>Autres,</i>	- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). - L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route. - La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. - L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritus, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	- Tout projet de travaux important susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis au préalable sur le projet. - Tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement. Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

7.3 – Prescriptions particulières

Une servitude de passage est octroyée à la commune de Lusse sur le chemin privé situé entre les périmètres de protection immédiate des sources LES BRULEUX et de la chambre de réunion.

Article 8 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

La commune de Lusse devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usuriers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Constatations aux infractions – sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme des communes de Lusse dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de Lusse est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 13 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, et le maire de Lusse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du préfet.

Fait à Epinal, le 30 JUIL, 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES
Commune de Lusse

Annexe à l'arrêté n° 1865/2013

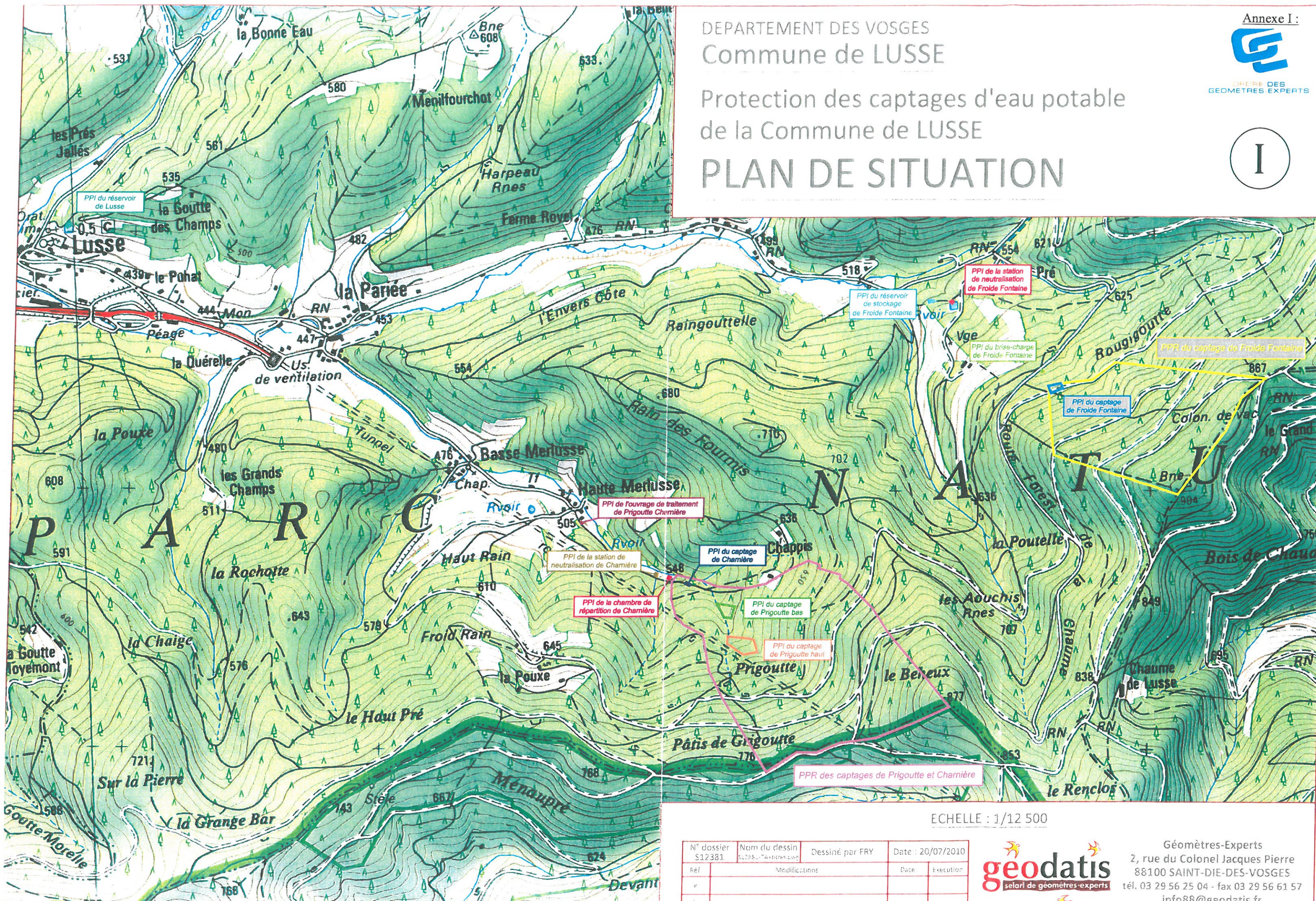
- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas, de la Charnière et des ouvrages annexes au 1/12 500^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage de Froide Fontaine au 1/4 000^{ème} ;
- Annexe III : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Froide Fontaine et du brise-charge de Froide Fontaine au 1/500^{ème} ;
- Annexe IV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la station de neutralisation et du réservoir de stockage de Froide Fontaine au 1/400^{ème} ;
- Annexe V : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des captages de Prigoutte Haut et Bas et de la Charnière au 1/5 000^{ème} ;
- Annexe VI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des captages de Prigoutte Haut et Prigoutte Bas au au 1/750^{ème} ;
- Annexe VII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de la Charnière, de la chambre de répartition et de la station de neutralisation de la Charnière au 1/500^{ème} ;
- Annexe VIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de l'ouvrage de traitement de Prigoutte-Charnière au 1/250^{ème} ;
- Annexe IX : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir de LUSSE au 1/250^{ème} ;
- Annexe X : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas, de la Charnière et les ouvrages annexes ;
- Annexe XI : Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés

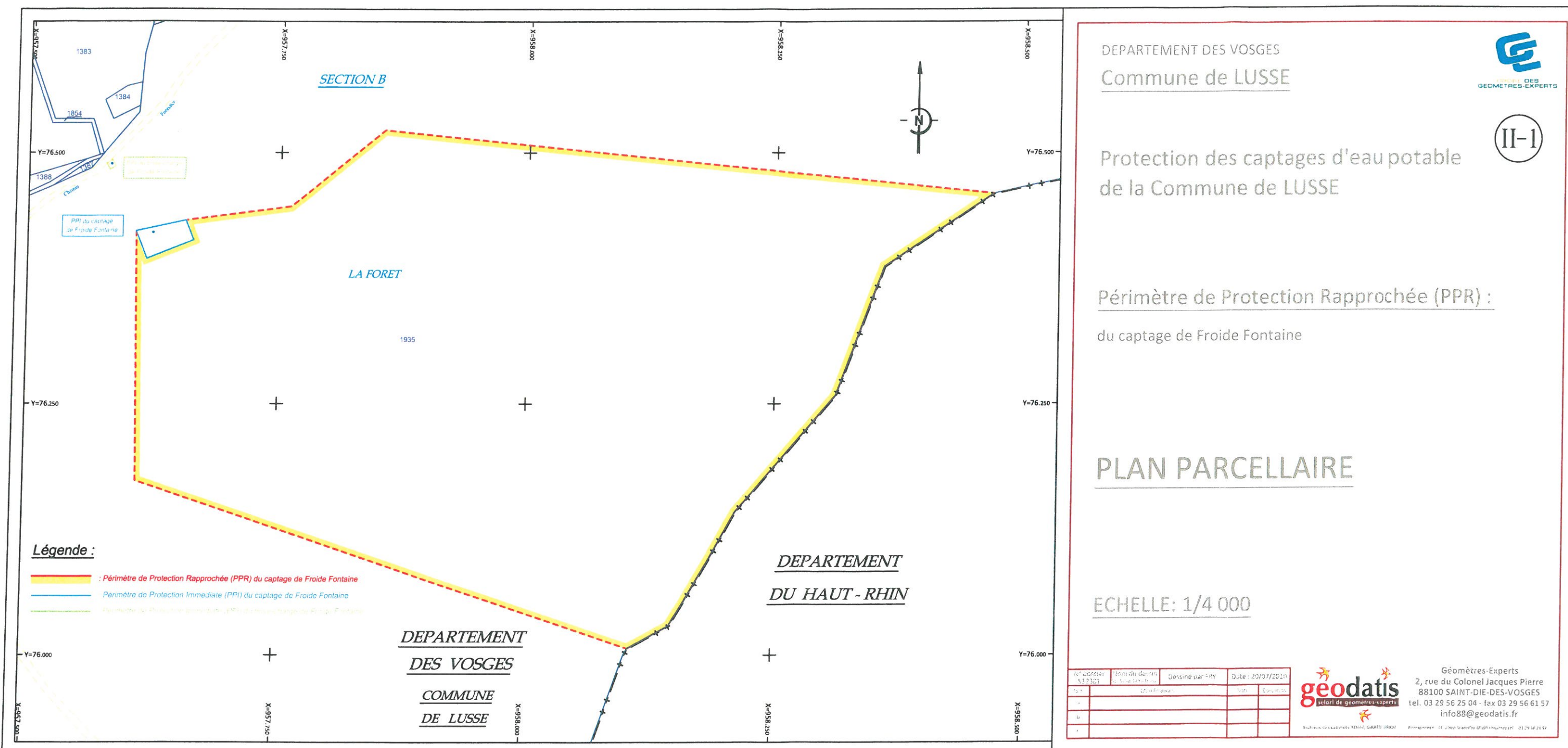
Fait à Epinal, le **30 JUL. 2013**

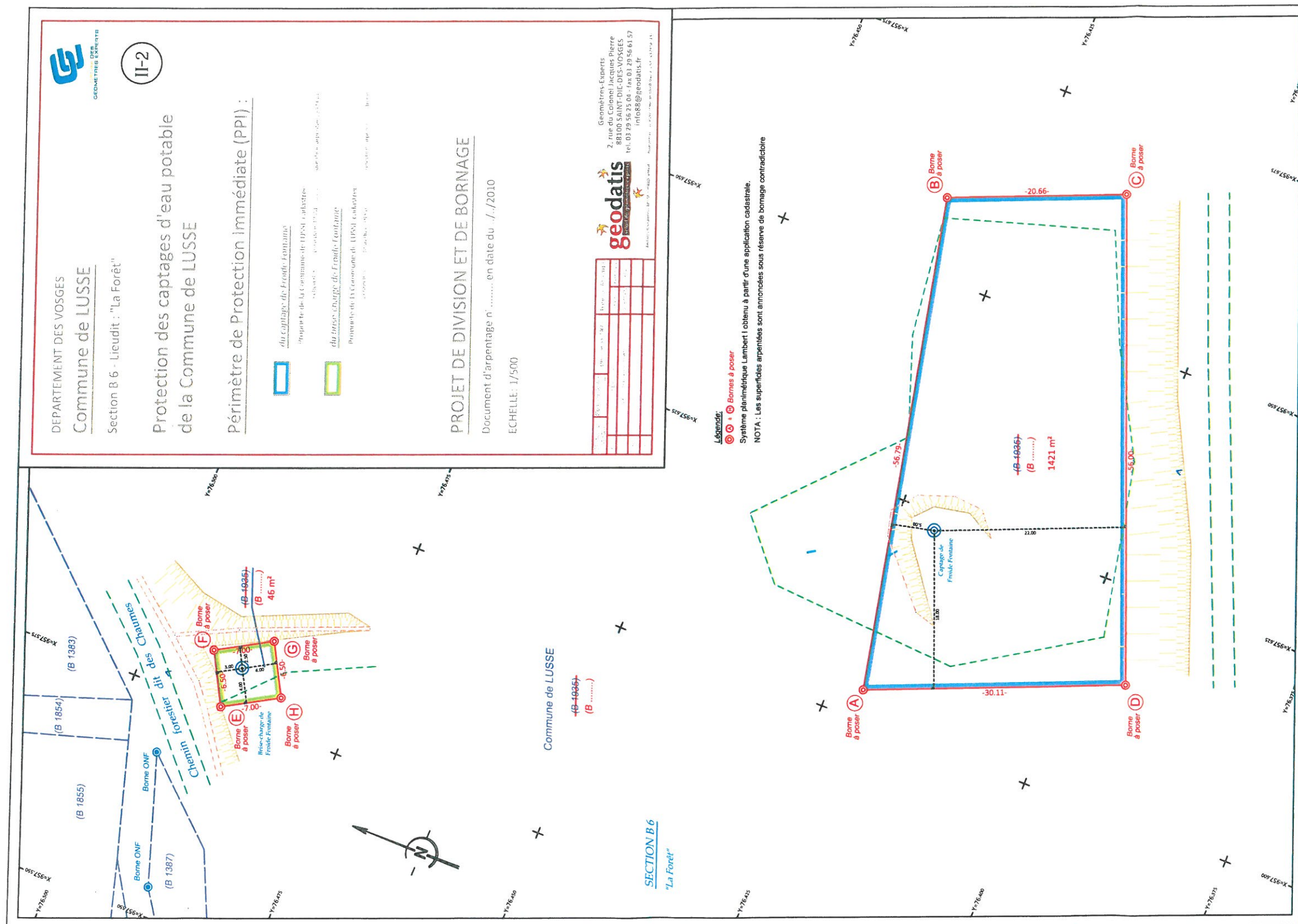
VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Le préfet,
Atteint et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15







Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LUSSE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

-  de la station de neutralisation de Froide Fontaine
Propriété de la Commune de LUSSE cadastrée
section B n° 1029 - superficie arpentée : 20 ares
-  du réservoir de stockage de Froide Fontaine
Partie à Acquérir par la Commune de LUSSE cadastrée
section B n° 1029 - superficie arpentée : 132 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n° en date du .../.../2010

ECHELLE: 1/400

N° Dossier	N° de l'acte	Dessiné par	Date
1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5

geodatis
société de géomètres experts

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Archives des experts AD501 & KA12 (VR07) - Permis de construire n° 03 29 56 25 04 - 03 29 56 61 57

Légende:

⊙ ⊙ ⊙ Borne à poser

Système planimétrique Lambert I obtenu à partir d'une application cadastrale.

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

SECTION B 8

SIAT BRAUN

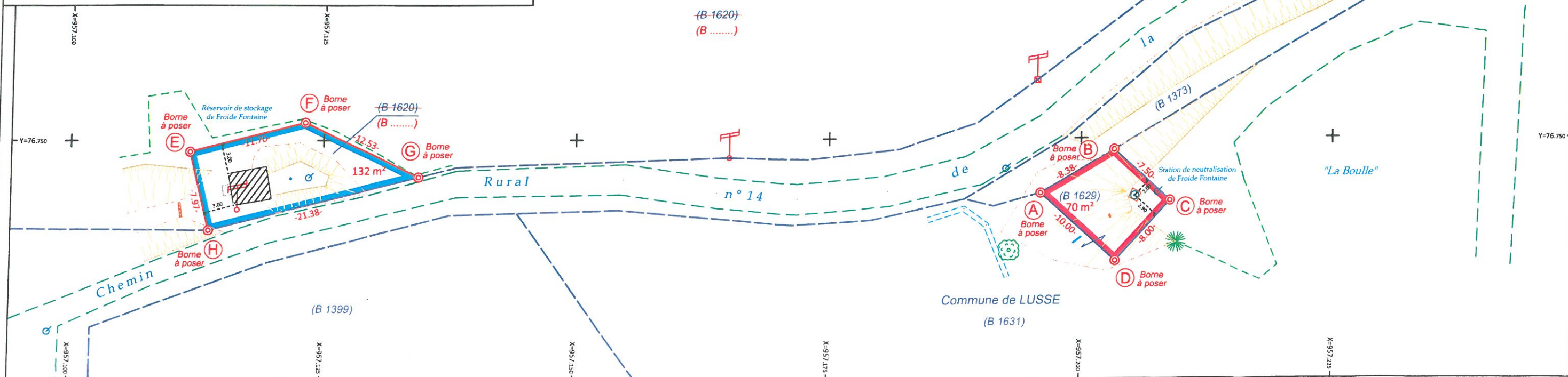
(B 1620)
(B)

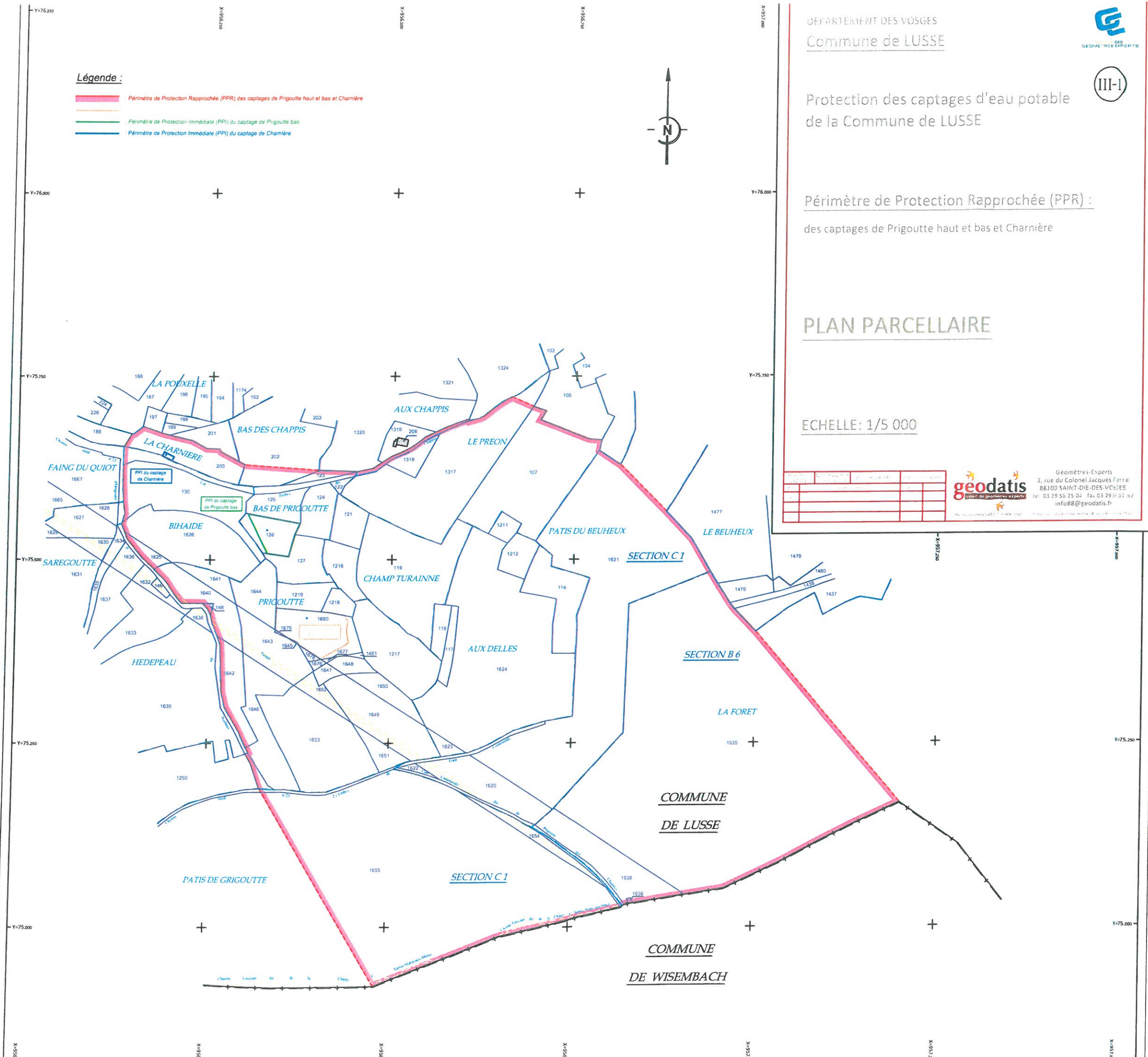
"Les Grosses Genetes"

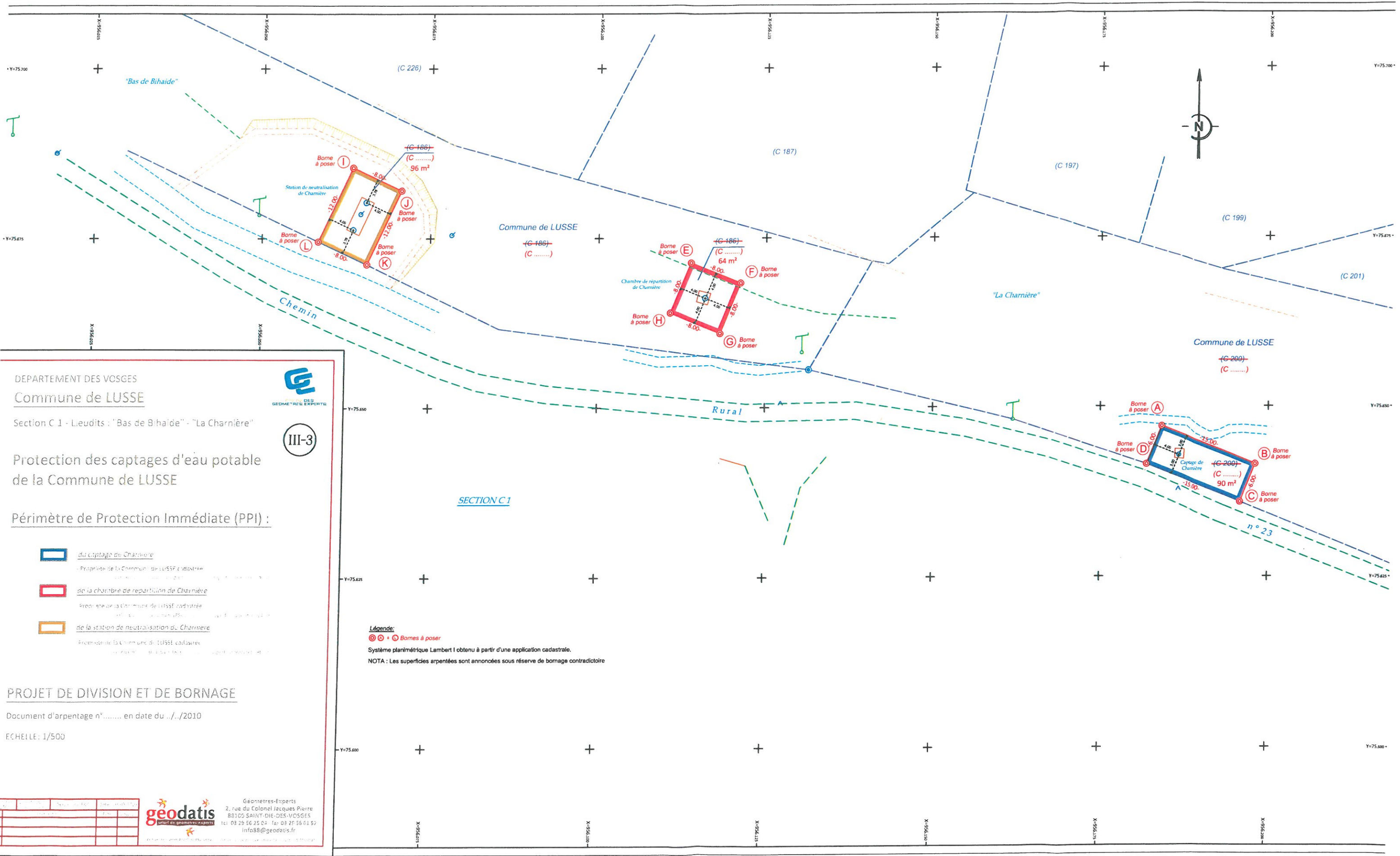
Boule

"La Boule"

Commune de LUSSE
(B 1631)







DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de LUSSE

Section C 1 - Lieudit : "Pré Derrière"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LUSSE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



de l'ouvrage de traitement de Prigoutte-Charnière

- Partie à extraire du Domaine Public cadastrée

section C n°..... (issu du Chemin Rural n°23).....superficie arpentée : 15 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2010

ECHELLE: 1/250



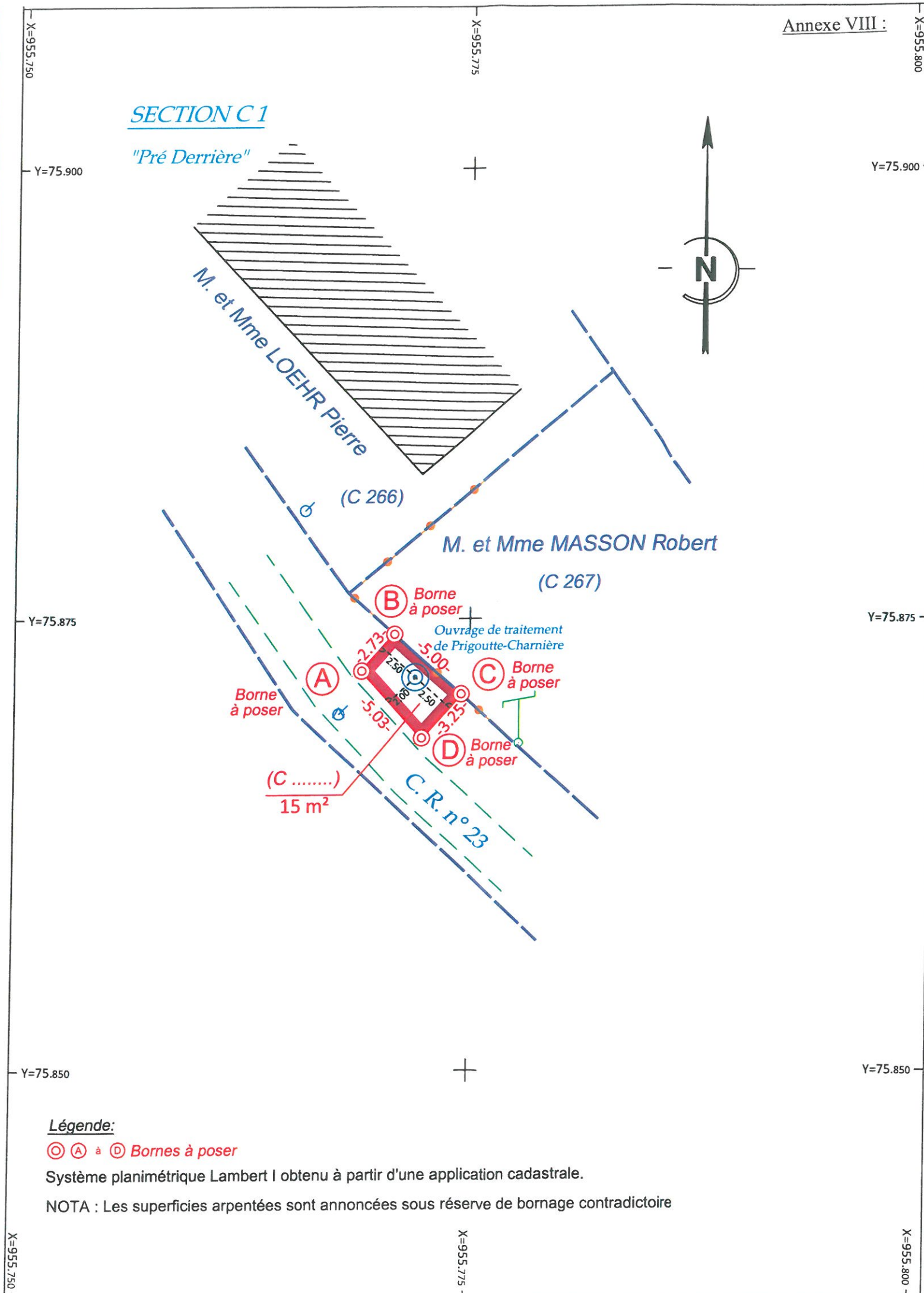
III-4



Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Associés : ADAM, GILBERT, VITTEL

Représentants : ADAM, GILBERT, VITTEL





Section B 1 - Lieudit : "Champ du Potat"

Protection des captages d'eau potable de la Commune de LUSSE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



du Réservoir de LUSSE

- Propriété de la Commune de LUSSE cadastrée

section B n°..... (issu du n°325).....superficie arpentée : 254 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2010

ECHELLE: 1/250

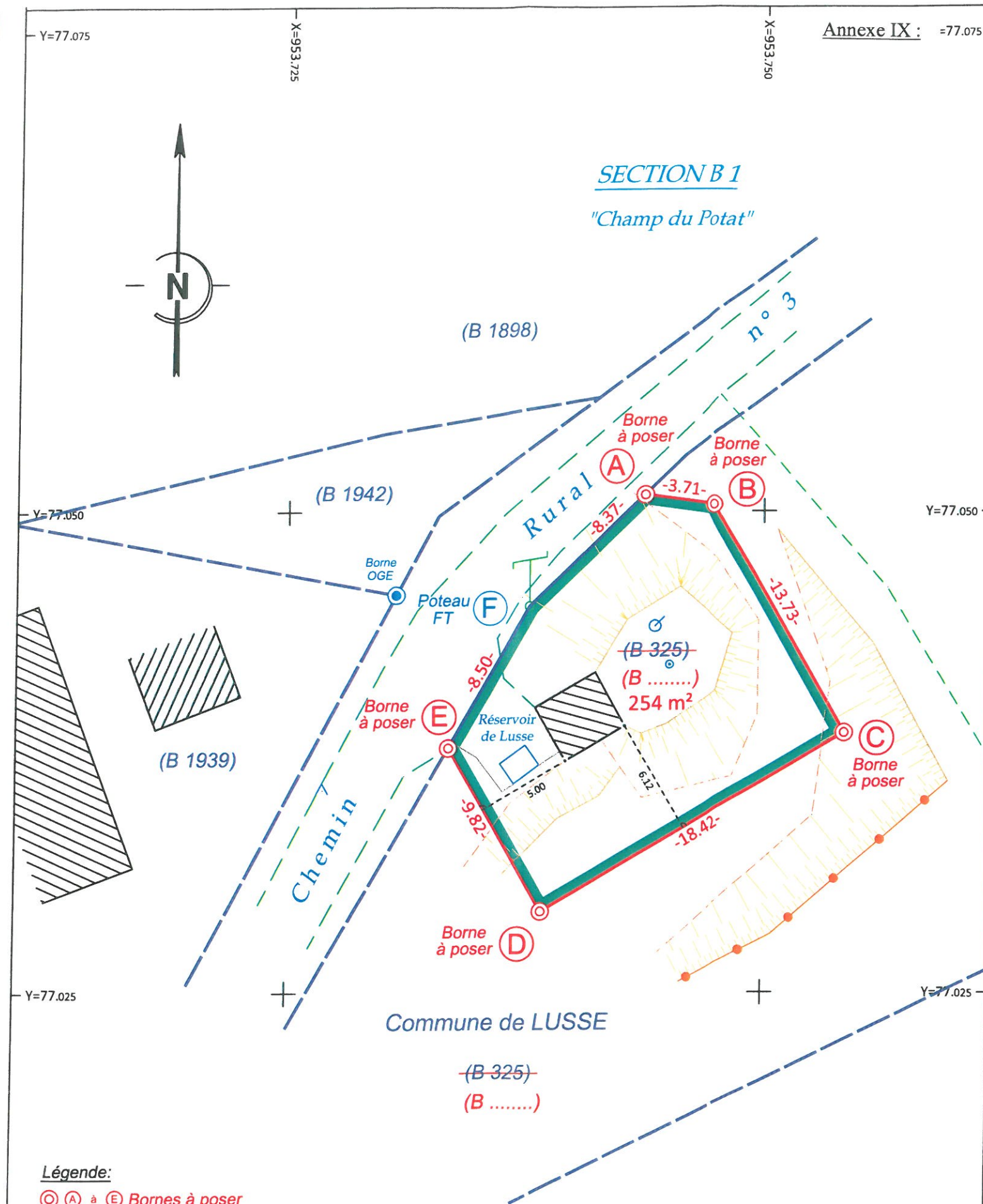
N° dossier S12381	Nom du dessin 12381-1-01-000-000-000	Dessiné par FRY	Date : 20/07/2010	
Ref.	Modification	Date	Exécution	
a	PR. Répondre modification	19/10/2010	FRY	
b				
c				

geodatis
selarl de géomètres-experts

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tel. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodalls.fr

[illegible]

6. $\lim_{x \rightarrow 0} \frac{1}{x} = \infty$ (The limit of $\frac{1}{x}$ as x approaches 0 is infinity.)



Légende:

© A à E Bornes à poser

Système planimétrique Lambert I obtenu à partir d'une application cadastrale.

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

[illegible]

Commune de LUSSE

juillet 2010

Commune de LUSSE																			
N°s Prop.	Propriétaires actuels			Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastreales			N°s Plan	PPI	Surfaces PPI			N°s Plan	PPR	Surfaces PPR		
	Copropriétaires :	Ha	a				Ca	Contenances Cadastreales				Ha	a	Ca					
	Coproprétaires :			C 1	1640	"Prigoutte"			46	65				III-I	Prigoutte - Charnière		46	65	
	* ETAT Français - 75008 PARIS																		
	* S.A.P.R.R. - 36, rue Docteur Schmitt 21850 SAINT-APOLLINAIRE																		
	* M. MASSON Robert André Marie né le 10/04/1929 à Lusse (88)																		
	ép. PELINGRE Odile Lucie Odette																		
	44, le Centre 88490 LUSSE																		
	* Mme PELINGRE Odile Lucie Odette née le 28/03/1942 à Lusse (88)																		
	ép. MASSON Robert André Marie																		
	44, le Centre 88490 LUSSE																		
	Groupement Forestier Sapins des Vosges			C 1	1624	"Aux Delles"		4	00	43				III-I	Prigoutte - Charnière		4	00	43
	13, rue de la fonderie 67120 MOLSHEIM																		
	SIAT BRAUN			B 8	1620	"Les Grosses Genetes"		1	81	76	II-3	rés. Froide Fontaine	1	32					
	46, rue du Général de Gaulle 67280 URMATT																		
	* Mme COLIN Charlotte Adrienne Célestine née le 23/08/1944 à Nompattelize(88)																		
	ép. CUNY Jean Bernard			C 1	117	"Aux Delles"			13	50				III-I	Prigoutte - Charnière			13	50
	301, chemin de la Grande Haie 88470 NOMPATELIZE			C 1	118	"			14	50				III-I	Prigoutte - Charnière			14	50
	* Mlle CUNY Christelle Bernadette née le 04/03/1975 à Saint-Dié (88)			C 1	119	"Champ Turainne"		1	63	20				III-I	Prigoutte - Charnière		1	63	20
	62, avenue Charles de Gaulle 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE																		
	* M. DESGENS Claude né le 14/12/1932 à Montluçon (03) ép. CUNY Monique			C 1	130	"Bihaide"		1	03	10				III-I	Prigoutte - Charnière		1	03	10
	178, rue du Boichot 39100 DOLE			C 1	1626	"		1	08	79				III-I	Prigoutte - Charnière		1	08	79
	* Mme DESGENS Martine Nicole née le 02/11/1959 à Montluçon (03)			C 1	1644	"Prigoutte"			38	98				III-I	Prigoutte - Charnière			38	98
	ép. SAPIN Philippe			C 1	1645	"			0	49				III-I	Prigoutte - Charnière			0	49
	22, rue des Noyers 54600 VILLERS-LES-NANCY			C 1	1646	"			67	74				III-I	Prigoutte - Charnière			67	74
	M. FLEURANCE Alain Robert né le 21/08/1951 à Poussay (88)			C 1	1653	"Prigoutte"		1	39	70				III-I	Prigoutte - Charnière		1	39	70
	ép. GAWRYSIAK Noëlle Marie																		
	7, rue du Chenat 88520 BAN-DE-LAVELINE																		
	* Mme GAIRE Marguerite Marie Josephine née le 25/04/1930 à Lusse (88)			C 1	127	"Bas de Prigoutte"			40	90				III-I	Prigoutte - Charnière			40	90
	ép. STOUVENOT Joseph																		
	66, le Centre 88490 LUSSE																		
	* M. STOUVENOT Guy Joseph Florent né le 20/12/1961 à Lusse (88)																		
	ép. DUBOIS Florence																		
	Lot 15 Clos du Colombier rue des Pensées 46000 CAHORS																		
	* Mlle LAHEURTE Claire Berthe née le 20/04/1966 à Epinal (88)																		
	* M. USSELMANN Baptiste Laurent Robert né le 11/08/2004 à Saint-Dié (88)			C 1	1318	"Le Préon"			15	75				III-I	Prigoutte - Charnière			15	75
	* M. USSELMANN Robert Antoine né le 08/04/1959 à Saint-Dié (88)																		
	Bat Flandre 11, rue du Général CHERIN 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES																		
	M. MASSON Marie-Joseph né le 24/01/1949 à Saint-Dié																		
	ép. EBELMANN Marie France			C 1	114	"Aux Delles"			62	60				III-I	Prigoutte - Charnière			62	60
	31, rue Maurice Lemaire 88490 COLOROY-LA-GRANDE			C 1	124	"Bas de Prigoutte"			31	70				III-I	Prigoutte - Charnière			31	70
				C 1	1211	"Aux Delles"			10	50				III-I	Prigoutte - Charnière			10	50
				C 1	1216	"Champ Turainne"			27	40				III-I	Prigoutte - Charnière			27	40
				C 1	1217	"Prigoutte"			87	91				III-I	Prigoutte - Charnière			87	91
				C 1	1219	"			30	82				III-I	Prigoutte - Charnière			30	82
				C 1	1461	"			1	14				III-I	Prigoutte - Charnière			1	14
				C 1	1648	"			11	60				III-I	Prigoutte - Charnière			11	60
				C 1	1650	"			24	91				III-I	Prigoutte - Charnière			24	91
				C 1	1651	"			15	09				III-I	Prigoutte - Charnière			15	09
				C 1	1677	"			0	87				III-I	Prigoutte - Charnière			0	87
	* M. MASSON Robert André Marie né le 10/04/1929 à Lusse (88)			C 1	1641	"Prigoutte"			16	15				III-I	Prigoutte - Charnière			16	15
	ép. PELINGRE Odile Lucie Odette			C 1	1642	"			37	40				III-I	Prigoutte - Charnière			37	40
	44, le Centre 88490 LUSSE																		
	* Mme PELINGRE Odile Lucie Odette née le 28/03/1942 à Lusse (88)																		
	ép. MASSON Robert André Marie																		
	44, le Centre 88490 LUSSE																		
	Mme OPPENHEIMER Marie Thérèse Bernadette née le 10/03/1938 à St-Dié (88)			C 1	107	"Le Préon"		1	75	30				III-I	Prigoutte - Charnière		1	75	30
	ép. ANTOINE Charles			C 1	121	"Champ Turainne"			26	90				III-I	Prigoutte - Charnière			26	90
	76, le Centre 88490 LUSSE			C 1	125	"Bas de Prigoutte"			27	40				III-I	Prigoutte - Charnière			27	40
				C 1	202	"Bas des Chappis"		1	28	80				III-I	Prigoutte - Charnière			21	00
				C 1	1212	"Aux Delles"			22	40				III-I	Prigoutte - Charnière			22	40
				C 1	1317	"Le Préon"		2	11	65				III-I	Prigoutte - Charnière		2	06	00

COMMUNE de Lusse

Sources de Froide Fontaine, de Prigoutte Haut, de Prigoutte Bas et de la Charnière

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES

1 — MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES**1.1 - Niveau d'apport**

Les apports de toute nature en fertilisants azotés sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

L'élaboration des plans de fumure se fera au moyen des modèles donnés au point « 3 — PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE »

1.2 - Période d'interdiction d'épandage

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne	Aucune interdiction	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois	Aucune interdiction	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

1.3 - Epandage sur les terrains en pente

Toutes précautions devront être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige

Les conditions d'épandage seront autorisées dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol couvert de neige	Autorisé sur sol couvert interdit sur sol nu	Interdit
Sol pris en masse par le gel (gel profond)	Autorisé	Interdit

2 — FRACTIONNEMENT DE LA FUMURE AZOTE MINERALE

Sauf conditions climatiques exceptionnelles, les apports d'azote devront être réalisés de façon fractionnée pour :

- Culture d'hiver : 2 apports minimum
 - Céréales : en sortie d'hiver et au stade épi à 1 cm
 - Colza : en sortie d'hiver et entre les stades B₂ et C₂
- Culture de printemps :
 - Maïs :
 - Cas général : un seul apport entre la levée et le stade 5 feuilles.
 - En cas d'équipement pour apport localisé sur le rang, un fractionnement pourra être réalisé 30 et 40 unités à la levée, le solde en apport localisé en cours de montaison.
 - Orge auto consommée : un seul apport au tallage.
 - Orge de brasserie : un seul apport entre la levée et le stade 2 feuilles.

Pour les autres cultures de printemps, le fractionnement n'est pas rendu obligatoire.

3 — PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Chaque exploitant agricole doit tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotées à la parcelle selon le modèle ci-dessous :

MODÈLE DE PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE

Ilot, (nom, n°)	Surface	Culture prévue	Inter culture	Période d'implantation prévue (uniquement pour les prairies)	Rendement prévu	Dose d'azote à apporter par ha	Fumure azotée organique à prévoir				Fumure minérale à prévoir	
							Période d'épandage prévue .	Type et teneur en azote total	Quantité (m³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Période d'épandage prévue	Nombre d'unités d'azote prévues par ha

MODÈLE DE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Ilot, (nom, n°)	Surface	Culture en place	Inter culture	Date d'implantation (uniquement pour les prairies)	Fertilisants organiques épandus.				Engrais minéraux épandus		Apports azotés totaux à l'ha	Date de récolte Rendement
					Date	Type et teneur en azote total	Quantité (m³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Date	Apport d'azote minéral par ha		

Cahier d'épandage et plan de fumure pourront être consultés à tout moment par les agents chargés de la police de l'eau.

4 — GESTION ADAPTEE DES TERRES

4.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au mois de novembre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

4.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

- La végétation rivulaire sera maintenue le long des cours d'eau.
- Un espace non labouré de 10 m minimum sera maintenu le long des cours d'eau.